

<b>Personnels du corps des pharmaciens hospitalo-universitaires</b>	<b>Personnels du corps des médecins hospitalo-universitaires</b>
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie	Assistant hospitalo-universitaire en médecine
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Professeur hospitalo-universitaire en médecine

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contresieing*

**Hichem Mechichi**

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

*La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

**Décret gouvernemental n° 2021-148 du 5 mars 2021, portant création d'une indemnité de rentrée universitaire au profit des corps hospitalo-universitaires relevant du ministère de la santé et fixant son montant.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, fixant le statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 92-1015 du 15 mai 1992, le décret n° 93-1348 du 14 juin 1993, le décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994 et le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, fixant le statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit du corps des hospitalo-universitaires relevant du ministère de la santé, une indemnité annuelle dénommée "indemnité de rentrée universitaire".

Art. 2 - Le taux de l'indemnité de rentrée universitaire est fixé conformément aux indications du tableau suivant:

Corps	Grades	Montant brut de la prime en dinars
Corps des médecins hospitalo-universitaires	Professeur	1706
	Maître de conférences agrégé	1530
	Assistant	1295
Corps des pharmaciens hospitalo-universitaires	Professeur	1706
	Maître de conférences agrégé	1530
	Assistant	1295
Corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires	Professeur	1706
	Maître de conférences agrégé	1530
	Assistant	1295

Art. 3 - L'indemnité de rentrée universitaire est soumise à l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale et au capital décès.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du mois de septembre 2018.

Art. 5 - Le ministre de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2021.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hichem Mechichi**

*Pour Contre-seing*  
*Le ministre de la santé*  
**Faouzi Mehdi**

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'appui à*  
*l'investissement*

**Ali Kooli**

*La ministre de l'enseignement*  
*supérieur et de la recherche*  
*scientifique*

**Oufa Benouda Sioud**

**Décret gouvernemental n° 2021-149 du 5 mars 2021, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 88-987 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'encadrement et de recherche au profit des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, tel que complété par le décret n° 90-1820 du 1<sup>er</sup> novembre 1990,

Vu le décret n° 2005-3295 du 15 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,